

responsables envers le Prince de l'administration de la Principauté »¹¹⁹⁸. La constitution monégasque n'autorise pas le Conseil National à engager la responsabilité politique du gouvernement. Ce dernier est nommé par le Prince, exerce ses fonctions sous son autorité et n'est responsable que devant lui. Ce système rappelle le régime présidentiel des Etats-Unis et fait en quelque sorte du gouvernement une assemblée de fonctionnaires quasi-inamovibles. Le Conseil de gouvernement est responsable de sa bonne gestion administrative uniquement devant le Prince. C'est ce qui fait dire à Georges GRINDA : « Que nous sommes en face d'un Gouvernement Princier »¹¹⁹⁹. – Au Liechtenstein, jusqu'à la réforme du 16 mars 2003, le fonctionnement gouvernemental était identique. Il est depuis responsable de l'administration à la fois devant le Prince et la Diète qui peut voter une motion de défiance¹²⁰⁰. D'un commun accord, les deux institutions peuvent engager la responsabilité du gouvernement ou d'un de ses membres.

402. Devant le parlement. – En outre, le gouvernement du Liechtenstein engage sa responsabilité lors de la lecture annuelle du rapport gouvernemental sur ses activités officielles. Chaque membre du gouvernement doit pouvoir rendre individuellement des comptes au parlement. La perte de confiance d'une des deux institutions oblige le gouvernement à la démission et conduit à la nomination d'un gouvernement provisoire par le Prince¹²⁰¹ qui doit se soumettre au vote de confiance de la Diète dans les quatre mois :

« 1. Si le Gouvernement perd la confiance du prince ou de la Diète, il perd le pouvoir d'exercer ses fonctions. Pour la période précédant l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement, le prince nomme, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 79, un Gouvernement provisoire chargé d'administrer l'État (paragraphe 1 de l'art. 78). Après un délai de quatre mois au plus, si le prince n'a pas encore nommé de nouveau Gouvernement sur proposition de la Diète (paragraphe 2 de l'art. 79), le Gouvernement provisoire se soumet au vote de confiance de la Diète.

*2. Si un membre du Gouvernement perd la confiance du prince ou de la Diète, le prince prend en accord avec la Diète la décision de le maintenir ou non dans ses fonctions. Ses fonctions officielles sont remplies par son suppléant jusqu'à la nomination d'un nouveau membre »*¹²⁰².

403. Cette mise en responsabilité duale n'existe pas en Principauté d'Andorre et en République de Saint-Marin. Dans ces deux États, seul le parlement peut engager la

¹¹⁹⁸ *Ibid.*, art. 50.

¹¹⁹⁹ GRINDA (G.), *Les institutions de la principauté de Monaco...*, *op. cit.*, p. 93.

¹²⁰⁰ Const. liech., 5 oct. 1921, art. 62, al. h).

¹²⁰¹ Le Chef du gouvernement prête serment au Prince, préside le gouvernement et appose son contresceau sur les lois, décrets et ordonnances avant leur entrée en vigueur. En cas de départ de ce dernier, son intérim est exercé par un son suppléant.

¹²⁰² Const. liech. 5 oct. 1921, art. 78, al. 1^{er}.